

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 51/8e L de la Commission permanente de la Chambre des Députés modifiant la délibération n° 102/7e L, du 5 mai 1970 portant code de la route du Territoire français des Afars et des Issas

n° 51/8e L de la

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUENuméro JO
n° 15 du 10/08/1974Date de publication
6 juillet 1974Date du numéro
10 août 1974

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67/521 du 3 juillet 1967, relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, SI ,alinéa d

Vu la délibération n° 102/7e L du 5 mai 1970 portant Code de la Route du Territoire français des Afars et des Issas et ses modificatifs subséquents et notamment son article 125

Vu la délibération no 47/8e L: du 10 juin 1974 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1974

Sur proposition du Conseil de Gouvernement "en sa séance du 26 juin 1974, a adopté dans sa séance du 6 juillet 1974 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 125 du code de la route du Territoire français des Afars et des Issas est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : «L'âge minimum des candidats aux divers permis prévus à l'article 124 ci-dessus est fixé à : =. Neizé ans. Pour la catégorie A1; — dix-huit ans pour les catégories, À, B, C et F : — vingt et un ans pour la catégorie D. » Le reste de l'article sans changement.

Le Secrétaire de la Commission permanente de la Chambre des Députés
D. RUSCONI Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés

AHMED HASSAN LIBAN